

Unité départementale de la Côte-d'Or
21, boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 14/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR STATIONS SERVICE
ZONE INDUSTRIELLE ROUTE DE PARIS
14120 Mondeville

Références : 2026-009
Code AIOT : 0005403098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2026 dans l'établissement CARREFOUR STATIONS SERVICE implanté AV DE BOURGOGNE 21800 Quetigny. L'inspection a été annoncée le 15/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 491 du 25 mars 2025 portant prescriptions spéciales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR STATIONS SERVICE
- AV DE BOURGOGNE 21800 Quetigny
- Code AIOT : 0005403098

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une station-service du groupe CARREFOUR, implantée sur le territoire de la commune de Quetigny.

Lors de travaux de modernisation, la réalisation de diverses études environnementales visant à caractériser les sols et les eaux souterraines au droit du site a mis en évidence :

- Dans les sols : la présence d'impacts en hydrocarbures C10-C40 et BTEX au droit de l'ancien parc à cuves jusqu'en zone saturée ;
- Dans les eaux souterraines : des teneurs notables en arsenic et en benzène en aval/latéral de la zone impactée dans les sols (derniers résultats d'avril 2021).

Un curage des sols impactés a été réalisé lors des travaux de refonte de la station-service en février 2022.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|--|--|-----------------------|
| 2 | Déclaration des ouvrage à la BSS | Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 2-A.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Conformité des piézomètres | Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 2-A.2 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Surveillance des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 2-B.1 et 2-B.2 | Demande d'action corrective | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Implantation des piézomètres de surveillance | Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 2-A | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant a implanté les ouvrages prescrits par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2025.

Il a été constaté que certains ouvrages ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral susmentionné et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

De plus, les résultats des prélèvements mettent en avant notamment une phase flottante (65 cm d'épaisseur) en hydrocarbures de type essence au droit de Pz5 (aval du site), témoignant de la présence d'un impact dans les sols et dans les eaux souterraines, ainsi qu'une probable migration de cette pollution hors site via les écoulements des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des piézomètres de surveillance

| | |
|---|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 2-A | |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines | |
| Prescription contrôlée : | |
| La surveillance des eaux souterraines est réalisée selon un réseau de piézomètres défini dans l'objectif de délimiter l'extension de la pollution et comprenant a minima les ouvrages suivants : | |
| Ouvrage existants | Localisation par rapport au site |
| Pz1 | Amont hydraulique du nouveau parc à cuve |
| Pz2 | Amont hydraulique du nouveau parc à cuve |
| Pz3 | Aval hydraulique du nouveau parc à cuve |
| Pz4 | Aval hydraulique du nouveau et de l'ancien parc à cuve |
| Pz5 | Aval hydraulique de l'ancien parc à cuve |
| La localisation des ouvrages de surveillance est précisée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté préfectoral. | |
| Constats : | |
| L'inspection a constaté la présence des piézomètres Pz1 à Pz5. L'ensemble des piézomètres sont implantés à proximité des localisations définies à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2025 susvisé. | |
| Type de suites proposées : Sans suite | |

N° 2 : Déclaration des ouvrage à la BSS

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 2-A.1 |
|--|

Thème(s) : Situation administrative, Inscription des ouvrage à la BSS

Prescription contrôlée :

Déclaration des piézomètres

En application de l'article R. 214-32 du code de l'environnement, l'exploitant déclare au titre de la nomenclature IOTA (rubrique 1.1.1.0) les piézomètres réalisés pour la surveillance des eaux souterraines. Il déclare également les piézomètres au service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) et communique à l'inspection des installations classées le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué.

Constats :

Dans son courriel du 5 janvier 2025, l'exploitant a transmis le rapport « Pose et prélèvements de piézomètres » n°AFF-2506727-V1 du 20 novembre 2025.

L'annexe 4 du rapport est un récépissé de déclaration au titre de l'article L. 411-1 du Code Minier.

OBSERVATION

L'article L. 411-1 du Code Minier prévoit que la déclaration au titre de cet article est réalisée si la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol. Or, l'ensemble des piézomètres présente une profondeur inférieure à 8 mètres.

Le bureau d'études a indiqué qu'il n'aurait pas réalisé la déclaration au titre de la nomenclature IOTA (rubrique 1.1.1.0). L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter d'information sur le fait que cette déclaration a ou n'a pas été réalisée.

NON-CONFORMITÉ

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de l'article R. 214-32 du Code de l'environnement, pour la réalisation d'ouvrage soumis au régime de la déclaration.

Le récépissé de déclaration au titre de l'article L. 411-1 du Code Minier précise les numéros BSS suivant :

- Pz1 : BSS004PRLE
- Pz2 : BSS004PRLC
- Pz3 : BSS004PRLB
- Pz4 : BSS004PRLD
- Pz5 : BSS004PRLA

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que l'exploitant transmette, sous un délai d'un mois, les justificatifs de la déclaration réalisée, conformément à l'article R. 214-32 du Code de l'environnement, pour l'ensemble des ouvrages Pz1 à Pz5.

| |
|---|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 3 : Conformité des piézomètres

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 2-A.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, protection des eaux souterraines |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 2-A.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2025</p> <p><u>Création de nouveaux piézomètres</u></p> <p>En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susmentionné, les piézomètres sont équipés d'une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.</p> <p>En application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susmentionné, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique à l'Inspection des installations classées, un rapport de fin des travaux comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ; • le nombre des piézomètres effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou des parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques, la cote de leur tête par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du Sous-Sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ; • pour chaque piézomètre : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développements effectués ...) ; • les modalités d'équipement des ouvrages. <p>Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément au bon état de l'art. Le respect de la norme NF X31-614 concernant la réalisation de forages de surveillance des eaux souterraines au droit et autour d'un site potentiellement pollué est présumé satisfaire à cette exigence.</p> <p>Article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003</p> <p>Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre</p> |

de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

[...]

Article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

[...]

Constats :

Le rapport du 20 novembre 2025 susvisé comporte entre autres :

- le déroulement général du chantier ;
- la localisation des piézomètres sur un plan IGN ;
- les coupes techniques de chaque piézomètre ;
- les éléments concernant les équipements des ouvrages ;

Cependant, le rapport du 20 novembre 2025 susvisé mentionne, entre autres, que l'ensemble des ouvrages a une tête à ras du sol ;

Lors de la visite du 7 janvier 2026, l'inspection a constaté l'absence de la margelle bétonnée telle que prescrite par l'article 2-A.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2025 ou par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, sur l'ensemble des ouvrages Pz1 à Pz5.

L'inspection a constaté que l'ensemble des têtes des ouvrages était à ras du sol.

OBSERVATION

La présence des piézomètres Pz1 et Pz2 sur des voies de circulation est, pour l'inspection, de nature à justifier une implantation des piézomètres sans la margelle prescrite à l'article 2-A.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2025 et l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

NON-CONFORMITÉ

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier pour les piézomètres Pz3, Pz4 et Pz5 de l'absence des margelles prescrites à l'article 2-A.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2025 et l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

L'inspection a constaté que l'ensemble des ouvrages Pz1 à Pz5 étaient munis d'un capot de fermeture interdisant l'accès à l'intérieur des forages, ainsi que de la présence d'un bouchon d'étanchéité sur l'ensemble des têtes des ouvrages susmentionnés.

L'inspection a constaté que l'ensemble des capots de fermeture disposent de plaques permettant d'y inscrire des informations. L'inspection a constaté que toutes les plaques sont vierges.

NON-CONFORMITÉ

L'exploitant n'a pas identifié les ouvrages sur les plaques prévues à cet effet, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Le rapport du 20 novembre 2025 susvisé mentionne entre autres que le PzA posé par EGIS en 2019 a été retrouvé au nord-ouest des pistes VL (hauteur d'eau à 2,82 m, couvercle de la bouche à clefs en mauvais état et pas de bouchon protecteur sur le tubage).

Lors de la visite du 7 janvier 2026, l'inspection a constaté que :

- la tête de l'ouvrage PzA est à ras du sol, sur une voie de circulation et n'est pas équipée d'une margelle ou tout autre équipement permettant d'éloigner les écoulements des eaux de surface ;
- la présence d'un trou dans le capot de l'ouvrage PzA ne permet pas d'interdire l'accès à l'intérieur du forage ;
- l'absence d'un bouchon sur la tête du forage PzA ne permet pas l'isolement de celui-ci à tout écoulement des eaux météoriques et plus généralement à toute pollution par les eaux superficielles

NON-CONFORMITÉ

L'exploitant ne respecte pas l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, le PzA n'étant pas entretenu afin de garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que l'exploitant réalise les travaux de mise en conformité des ouvrages Pz3, Pz4 et Pz5, afin qu'ils respectent les prescriptions de l'article 2-A.2 de l'arrêté préfectoral du 25

mars 2025 et l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

L'inspection demande que l'exploitant réalise les opérations nécessaires à la remise en état de l'ouvrage PzA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2025, article 2-B.1 et 2-B.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

1.Suivi piézométrique

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

2.Suivi analytique

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| O u v r a g e d e s u r v e i l l a n c e | Fréquence | Paramètres | Code SANDRE |
|---|--|---|-------------|
| Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5 | S e m e s t r i e l l e (1 analyse hautes eaux et 1 analyse basses eaux) | Indice hydrocarbure | 7007 |
| | | Somme de benzene, toluene, ethylbenzene, xylenes (BTEX) | 5918 |
| | | HAP somme de 16 | 6136 |
| | | Méthyl tert-butyl Ether (MTBE) | 1512 |
| | | Ethyl tert-butyl ether (ETBE) | 2673 |

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par exemple la norme NF X31-615

concernant le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (norme de potabilité, les textes nationaux en vigueur définissant la qualité des milieux, etc).

Constats :

Le rapport du 20 novembre 2025 indique que les prélèvements des eaux souterraines ont été réalisés le 20 octobre 2025, celui-ci inclus :

- un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF) ;
- une carte des courbes isopièzes ;
- le tableau des résultats des analyses pour les substances prescrites par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2025 susvisé ;
- la mesure des niveaux d'eau a été réalisée le 20 octobre 2025 au droit des 5 piézomètres ;
- le prélèvement des eaux souterraines a eu lieu le 20 octobre 2025 au droit de 4 des 5 piézomètres (Pz1à Pz4), un échantillon du surnageant a été réalisé sur le Pz5 ;

Cependant, le rapport indique, entre autres :

- Des **odeurs d'hydrocarbures** associées à des terres de couleur grise qui ont été constatées lors de la pose des piézomètres Pz4 (légères odeurs entre 2 et 3,5 m environ) et Pz5 (fortes odeurs entre 4,5 et 5,5 m environ) ;
- les eaux de l'ouvrage Pz5 n'ont pas pu être prélevées du fait de la présence de flottant (aspect noir et visqueux) ;

Observation

Le rapport mentionne l'analyse de deux échantillons de sols nommés « cutting 1 » et « cutting 2 », sans préciser leur constitution, ni de quel sondage ils proviennent.

Lors de la visite, le bureau d'études a confirmé que les prélèvements de terre nommés « cutting 1 » et « cutting 2 » étaient un mélange composite des terres issues de plusieurs forages. Ces analyses ne permettent pas d'interpréter la qualité des terres de couleur grise qui ont été constatées lors de la pose des piézomètres Pz4 (légères odeurs entre 2 et 3,5 m environ) et Pz5 (fortes odeurs entre 4,5 et 5,5 m environ).

Le rapport indique que les résultats analytiques sur les eaux souterraines mettent en évidence :

- Des teneurs, dont une notable (Pz1), en hydrocarbures C5-C10 (absence de seuil réglementaire de référence) mesurées au droit de Pz1 avec 580 g/l, de Pz3 avec 150 g/l et Pz4 avec 180 g/l ;
- Des teneurs notables en **MTBE et ETBE supérieures** aux valeurs guides pour l'eau potable de l'ANSES (15 g/l pour le MTBE et 60 g/l pour l'ETBE) mesurées au droit de Pz4 pour des teneurs respectives de 110 g/l et 270 g/l ;
- Des teneurs en **nickel supérieures** aux valeurs de références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées dans les annexes I et II de l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) (20 g/l) avec 52 g/l au droit de Pz2 et

33 g/l au droit de Pz4 ;

- L'absence de teneurs remarquables pour l'ensemble des autres paramètres analysés (hydrocarbures C10-C40, BTEX, autres métaux lourds et HAP).
- Une phase flottante (65 cm d'épaisseur) en hydrocarbures de type essence au droit de Pz5 (aval du site) témoignant de la présence d'un impact dans les sols et dans les eaux souterraines. Probable migration de la pollution hors-site via les écoulements des eaux ;

Le rapport recommande, entre autres :

- La **réalisation d'un suivi trimestriel** sur les eaux souterraines comprenant **un écrémage** de la phase flottante afin de limiter la propagation de la pollution et **de suivre l'évolution de la qualité des eaux au droit du site** ;
- En parallèle du suivi trimestriel, et si la situation ne s'améliore pas, l'établissement d'une étude appropriée type **diagnostic complémentaire et plan de gestion** afin de déterminer l'origine de l'impact constaté dans les eaux souterraines, de définir des méthodes de gestion appropriées et de s'assurer de l'absence de risques sanitaires pour les riverains hors site ;

Lors de la visite du 7 décembre 2025, l'exploitant a expliqué qu'aucune opération n'avait été réalisée depuis la remise du rapport par le bureau d'étude. L'exploitant a précisé qu'il avait échangé fin décembre 2025 avec son bureau d'étude sur les suites à prendre, mais qu'à ce jour il n'avait engagé aucune action.

L'exploitant n'avait encore, le jour de la visite, aucun devis pour faire réaliser a minima les opérations préconisées par son bureau d'étude.

NON-CONFORMITÉ

Bien que les résultats du rapport de la pose et du prélèvement de piézomètres mettent en avant la présence d'une pollution concentrée des eaux souterraines en limite aval du site et indique qu'*« il est probable que cette pollution soit acheminée hors du site via la nappe »*, l'exploitant n'a pas mis en œuvre d'actions correctives, telles que prescrites par l'article 2-B.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que l'exploitant transmette, sous un délai de quinze jours, la liste des actions qu'il va mettre en œuvre pour :

- s'assurer que la présence des 65 cm d'hydrocarbures de type essence au droit de l'ouvrage Pz5 ne proviennent pas d'une défaillance sur les installations en activité de distribution de carburant. Cette recherche doit prendre en compte l'ensemble des sources potentielles telles que zone de dépotage, les canalisations, la zone de stockage, les capacités de stockage et les rétentions et fosses associées, les distributeurs, les événements,..) ;
- appliquer les recommandations préconisées dans le rapport du 20 novembre 2025 ;
- s'assurer que les pollutions constatées (notamment au droit des ouvrages Pz4 et Pz5) ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients aux intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- gérer la pollution et notamment le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées ;

Cette liste d'actions devra être accompagnée du planning prévisionnel de leur réalisation qui doit

inclure de façon détaillée les délais des différentes démarches administratives nécessaires à la réalisation de chaque action.

L'inspection demande que l'exploitant communique de façon hebdomadaire :

- le point d'avancée des actions en cours ;
- les justificatifs des actions réalisées ou à venir (rapports, devis, bons de commande...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours